

Déontologie de la traduction judiciaire

J. Esteves-Ferreira

On appelle communément déontologie de la traduction l'ensemble des règles que tout traducteur s'impose afin de se donner les moyens de réaliser un travail de haute qualité, c'est-à-dire de fournir un service irréprochable; pour notre part, nous appellerons déontologie de la traduction judiciaire le code de conduite professionnelle qu'un traducteur pour les tribunaux, conscient de ses devoirs envers les destinataires de ses travaux et envers lui-même, respecte pour s'assurer que sa prestation répond en tous points à la haute idée que les citoyens se font d'un monde bien souvent peu ou pas connu. Les activités exercées dans et pour les tribunaux, qu'ils soient civils, pénaux, administratifs, arbitraux ou autres, sont sensibles et le respect de normes déontologiques revêt une extrême importance, en raison du contexte psychologique dans lequel se déroulent ces activités: on le sait, les tribunaux touchent à la partie la plus intime du justiciable, puisque les conséquences d'une décision judiciaire affectent l'individu dans sa personne ou dans ses biens, voire les deux.

Les grandes règles que le traducteur judiciaire s'impose dans l'exercice de sa profession ne sont pas très nombreuses, mais sont fondamentales et peuvent se répartir en deux groupes: les règles touchant son comportement et celles afférentes à sa compétence.

Les règles comportementales

La première règle touche au principe de la fiabilité: le traducteur judiciaire doit mériter la confiance de tous les participants à la procédure: cela signifie que son comportement devra donner de lui une image d'honnêteté, d'impartialité, de discrétion et de compétence. Cette image sera renforcée si, par exemple, il refuse les dossiers pour lesquels il ne s'estime pas compétent ou qu'il ne pourra pas traiter de façon satisfaisante, pour quelque motif que ce soit (délais, tarifs, conflit d'intérêts, etc.). Mais les "tiers intéressés" doivent aussi avoir la certitude que le traducteur judiciaire possède les compétences requises pour le dossier à traduire ou, s'il ne les a pas, qu'il effectuera les recherches nécessaires pour les acquérir.

En outre, le traducteur judiciaire fera preuve d'une objectivité absolue. Ce principe pourrait s'appeler le respect du texte; il impose d'éviter d'interpréter l'original dans sa traduction, en choisissant *a priori* un sens plutôt qu'un autre, en s'efforçant par exemple d'être "politiquement correct", alors que l'original ne l'est pas. En traduction judiciaire, plus qu'en toute autre, il est essentiel de "coller" au texte, de lui être aveuglément fidèle et de ne pas céder à la tentation de rendre plus clairs des constructions et/ou des raisonnements obscurs. Le traducteur judiciaire veille à ne pas recourir à des données exogènes pour résoudre des problèmes intrinsèques du texte à traduire; il n'utilisera pas d'autres pièces du dossier ni encore moins de documents qui lui sont étrangers: il ne lui appartient pas de corriger d'éventuelles erreurs évidentes du texte source, comme par exemple des dates, ni même de les signaler, puisqu'une partie pourrait chercher à se prévaloir par surprise de ces erreurs lors d'une phase ultérieure de la procédure. Contrairement à la traduction dite "générale", lorsqu'on traduit pour les tribunaux, il convient de faire son possible pour conserver les doubles sens et les ambiguïtés, puisqu'on ne peut pas préjuger de l'intention de l'auteur: s'agit-il de constructions involontaires ou, au contraire, partiellement voulues ?

Penchons-nous maintenant sur l'honneur, c'est-à-dire le respect total du devoir d'agir selon notre conscience. En présence d'un doute, le traducteur judiciaire se doit d'en informer son mandant; cependant, il doit aussi rejeter les conseils et suggestions de celui-ci, s'ils sont contraires aux exigences de sa conscience. Par ailleurs, le sens de l'honneur oblige le professionnel conscient de ses responsabilités à s'engager, en signant sa traduction, et à assumer pleinement le travail effectué, par exemple en répondant à des citations à comparaître, lorsque le code de procédure le permet, afin d'expliquer en audience contradictoire comment il a procédé. Ce même honneur lui commande, le cas échéant, de reconnaître et de corriger ses éventuelles erreurs. Et enfin, ne l'oublions pas, il aura rédigé lui-même les traductions qu'il signe ou, du moins, les aura révisées et corrigées scrupuleusement.

L'honneur du traducteur implique aussi un devoir d'impartialité : celui-ci consiste à choisir la version de la traduction qui ne favorise pas le protagoniste "sympathique" au détriment de celui qui semble "antipathique". Le traducteur judiciaire ne doit ni dissimuler les aspects négatifs, ni exagérer les positifs, mais évidemment adopter une posture linguistiquement neutre. Afin de pouvoir conserver cette impartialité, il évitera également en tout temps de traduire pour lui-même, ses proches ou les personnes dont il dépend.

S'il doute de pouvoir être totalement impartial, le traducteur respectueux de ses engagements devra se déclarer incompetent, toutefois sans en annoncer spécifiquement les raisons, afin de conserver son devoir de réserve.

Cependant, les principes énoncés jusqu'ici ne seraient rien sans respect ni discrétion.

Déontologiquement parlant, il existe deux sortes de respect : d'une part, le respect des parties à la procédure, qui amène le traducteur à ne pas utiliser des

termes fortement connotés, lorsque le texte source n'en contient pas, ou à rendre par des grossièretés dans la langue cible celles qu'il a trouvées dans l'original. Chaque fois qu'il le pourra, le traducteur judiciaire cherchera à utiliser des termes ayant le même niveau de neutralité que ceux du document qu'il doit traduire. D'autre part, le professionnel de la traduction judiciaire doit avoir du respect tant envers lui-même qu'envers sa fonction. En premier lieu, il essaiera de ne point se compromettre aux yeux des tiers, par exemple en donnant l'impression d'être lié à l'une des parties, y compris le ministère public. Ensuite, il ne se laissera intimider ni par le volume, ni par l'importance du dossier qu'il reçoit: quelles que soient les implications d'une cause, une traduction restera toujours une traduction. Enfin, le traducteur qui oeuvre pour les tribunaux s'efforcera de respecter sa fonction, en traitant d'égal à égal avec tous les participants au procès: juges, avocats, greffiers, parties, etc., c'est-à-dire avec tous les destinataires de sa traduction.

Il est une dernière caractéristique comportementale qui mérite attention: le traducteur judiciaire a un devoir de réserve et se doit de respecter le secret professionnel.

Cette obligation juridique que la plupart des ordres juridiques imposent ne fait que confirmer le principe du secret professionnel qui s'applique en toutes circonstances, même lorsqu'il n'est prévu dans aucune norme légale.

Ce devoir de discrétion ne signifie pas uniquement que le traducteur ne divulguera pas le contenu des documents dont il a eu connaissance: il va au-delà, en lui imposant le silence sur tout ce qui a trait aux noms des parties et à ceux de leurs conseils, ainsi qu'à l'identité des témoins et autres tiers intéressés, comme les experts appelés à la procédure. Enfin, le principe de discrétion lui impose également une réserve bien plus générale: il ne devra même pas révéler qu'il intervient, ou est intervenu, dans tel ou tel dossier. Soit dit entre parenthèses, cette discrétion joue en sa faveur, puisqu'elle lui permettra de se conformer plus aisément à ses devoirs d'impartialité et de respect envers soi-même et les autres.

Les règles afférentes à la compétence

Passons maintenant au domaine des connaissances et compétences et commençons par observer que le traducteur judiciaire travaille pratiquement toujours dans l'urgence et n'a donc pas le temps d'apprendre à marcher en marchant, c'est-à-dire qu'il doit être parfaitement formé, que ce soit académiquement ou pratiquement, lorsqu'il s'attaque à un nouveau dossier, pour ne pas avoir à perdre et à faire perdre du temps par ses hésitations. N'a-t-on pas dit, et avec raison, il y a 400 ans, que "Justice is sweetest when it is freshest" (Lord Francis Bacon, 1561-1626).

La première gerbe de compétences dont il faut tenir compte est la compétence linguistique, tant dans la langue source que dans celle de traduction.

On trouve dans les documents judiciaires divers types de textes. Citons de façon non exhaustive des dépositions de témoins sur des faits, des avis de droit sur des thèmes plus ou moins pointus, des rapports d'expert sur des points techniques très spécifiques, des textes de loi, des contrats, etc. Chacun de ces textes utilisera une langue qui lui est propre et un niveau de langage différent. Le traducteur judiciaire doit les connaître tous et les comprendre parfaitement. Il lui faut identifier les substrats de chaque discours et être à l'aise dans la recherche rapide de la terminologie employée. La subtilité du langage atteint des sommets dans la langue judiciaire, notamment au pénal, et il appartient au traducteur de dominer complètement la langue source pour identifier à coup sûr le signifié qui se trouve derrière chaque signifiant et s'assurer par là une compréhension parfaite du message. Ceci est particulièrement important lorsque des pièces d'un dossier reproduisent des jargons techniques ou des évolutions récentes du langage parlé.

Confronté à un message qu'il a par définition bien saisi dans la langue de l'original, le traducteur devra le rendre dans l'autre langue sans rien perdre des nuances rencontrées. La connaissance impeccable de la langue de rédaction permettra au texte traduit de devenir un original aux yeux de son lecteur. Elle lui permettra aussi d'utiliser toutes les conventions de la langue de la "basoche". La compétence linguistique dans la langue cible permet aussi d'éviter les contresens et les non-sens et d'utiliser le champ lexical adéquat. Elle permet également de trouver le mot exact pour rendre un concept donné et éviter ainsi des périphrases et les pertes ou les adjonctions de sens qui en découlent.

Le traducteur juridique doit aussi posséder parfaitement les techniques de traduction et de révision. D'abord, dans le domaine juridique en général, en étant à l'aise dans cette langue si particulière qu'est la langue de la justice et le jargon des tribunaux. Ensuite, entre les deux langues en question. Si d'aucuns prétendent que la technique de la traduction est universelle et s'applique à tous les domaines et à toutes les paires de langues, les praticiens savent très bien qu'il y a des trucs utilisables dans la traduction entre deux langues données pour un domaine donné.

Comme l'exigence de confidentialité propre à la traduction judiciaire implique bien souvent pour le traducteur l'impossibilité de recourir à des aides extérieures, même auprès de collègues, il devra donc maîtriser parfaitement les techniques de recherche, tant documentaire que terminologique et les méthodes de révision et d'auto-révision.

Il peut paraître paradoxal de parler d'auto-révision comme d'une norme, mais ce paradoxe est une des contraintes auxquelles le traducteur judiciaire est régulièrement confronté: c'est également une conséquence de la règle déontologique de la confidentialité.

Le traducteur judiciaire est tenu d'avoir des connaissances sérieuses du droit et de son formalisme dans les pays dont il traduit la langue et dans celui ou ceux qui utilisent la langue dans laquelle il traduit le texte. L'exemple le plus

frappant et le plus typique est celui de la différence entre le droit civil du Code Napoléon et la Common Law des pays anglo-saxons. Ces deux systèmes ont des logiques totalement différentes et le traducteur doit les connaître pour bien saisir le texte source et rendre un message cohérent dans le texte cible.

Lorsqu'il traduit des textes de droit pénal, il n'est pas indifférent qu'il sache s'il se trouve plutôt dans une procédure de type inquisitoire (juge accusateur, intérêt social) ou dans une procédure de type accusatoire (intérêt individuel - accusation par la victime, sans intervention du juge-arbitre).

La compétence juridique du traducteur judiciaire doit lui permettre de suivre le raisonnement de l'auteur du texte et de comprendre les non-dits, puisqu'il connaît le but du document en question, ainsi que les intentions sous-jacentes aux diverses phases de la procédure. Enfin, incluons dans la compétence juridique, la connaissance de la terminologie technique du droit et de la procédure dans les deux langues.

Le traducteur judiciaire qui connaît le déroulement de la procédure dans les deux pays est à même d'identifier à quelle phase appartient le document à traduire et cela lui fait utiliser la terminologie adéquate. Dans un document de droit pénal, il saura par exemple s'il doit écrire "prévenu", "inculpé" ou "accusé". Cette connaissance lui permet aussi d'éviter des confusions dramatiques entre termes du droit pénal (plaignant) ou du droit civil (demandeur), lorsque la langue de l'original n'en a qu'un (p.ex. "plaintiff" en anglais). N'oublions pas que certaines attitudes humaines relèvent de procédures distinctes selon les pays (ex: l'évasion fiscale, qui est une infraction administrative ici, un délit pénal ailleurs ou rien du tout dans un troisième pays).

La connaissance procédurale permet aussi de déterminer quel est le statut du traducteur lors des diverses phases de la procédure, avec les droits et les devoirs y afférents. Elle permet enfin de savoir quelles étapes l'original et sa traduction ont déjà franchies et lesquelles leur restent à franchir.

Après avoir survolé trop brièvement les principes déontologiques que le traducteur judiciaire DOIT suivre, faisons un raccourci encore plus brutal et demandons-nous s'il ne faudrait pas résumer en deux grandes règles les contraintes destinées à assurer une prestation de qualité dans le domaine de la traduction judiciaire: d'une part, la fidélité absolue au texte; de l'autre, le respect strict des intervenants à la procédure.

---XXX---

L'auteur: J. Esteves-Ferreira exerce le métier de traducteur et interprète judiciaire depuis plus de 25 ans, auprès des instances civiles et pénales, ainsi que dans le cadre de procédures arbitrales de droit international public et privé. Traducteur-juré lui-même, il a été responsable pendant plusieurs années de ce secteur au sein de l'ASTTI.